

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

024/077

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES EN PÉRIODE DE CRUES DE L'ALLIER.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 07 janvier 1965 portant règlement de circulation et de stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne,
- **Considérant** la vigilance orange « crues et inondations » établie par « Vigicrues », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies communales, prévoir l'évacuation du camping municipal ainsi que les bâtiments et jardins communaux pendant les périodes de crues de l'Allier.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, cycles, cyclomoteurs et piétons sont interdits à compter du lundi 11 mars 2024 et jusqu'à nouvel ordre, sur les voies suivantes:

- La voie verte le long de l'Allier dans son intégralité sur le secteur communal,
- Chemin de la Motte dans sa totalité,
- Allée Pierre de Coubertin dans sa totalité,
- Allée des Rivages,
- Rue des Laveuses,
- Rue Henri Pourrat, à partir de son intersection avec l'allée des Peupliers.

1) Les aires de jeux du Plan d'eau et le parc des Épis sont fermés à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

2) Il est demandé aux propriétaires des véhicules garés à proximité des bâtiments suivants de les évacuer:

- Le camping municipal,
- La salle polyvalente,
- La buvette terrasse,
- Le local des chasseurs,
- Le local du canoë kayak.

Article 2^{ème}

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services municipaux.

Article 3^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 11 mars 2024.

Certifié exécutoire

François RAGE
Maire de Cournon-d'Auvergne
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole



Publié le 11 MARS 2024